Que sont les recours en révision et en réexamen ?

A) le recours en révision

Ce recours extraordinaires permet de revoir une condamnation obtenue sur la base d'une erreur de fait. Cette demande en révision est prévue aux articles 622 et s du CPP.

Exemple de l'affaire SEZNEK : un homme fut condamné pour homicide alors qu'on n'a jamais retrouver le cadavre. Des elements nouveaux sont apparus et si on avait eu connaissance de ces éléments, la décision de la cour d'assises aurait été différente.

Les hypothèses du recours en révision sont :

- 1ère hypothèse : hypothèse dans laquelle un élément de fait apparaît après la condamnation qui si il avait été connu de la juridiction de jugement au jour du jugement aurait été de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. Le doute profite à l'accusé pour éviter de condamner un innocent.

- 2ème hypothèse : après une condamnation pour homicide de nouveaux indices sont produits qui tendent à démontrer l'existence de la prétendue victime.

-3ème hypothèse : après une condamnation pour crime ou délit, un arrêt de jugement est rendu condamnant une autre personne pour le même crime ou délit donc on a deux personnes condamnées pour la même infraction ce qui n'est pas concevable et possible.

- 4ème hypothèse : un des témoins entendus a été postérieurement à la condamnation poursuivie et condamné pour faux témoignages contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats.

C'est l'hypo où la condamnation a été influencée en partie par un faux témoignage. Le jugement peut alors être attaqué en révision.

B) le recours en réexamen.

C'est l'hypothèse dans lequel après avoir épuisé les recours en droit interne, le prévenu a saisi la cour EDH pour violation de la convention EDH et suite à cette saisine, la France a été condamné pour violation de la CEDH et une indemnisation lui est octroyée par la cour. Mais l'effet concret d'un arrêt de la CEDH n'est pas nul. Ceci pose un pb quand la violation est très importante.

La CEDH étant amenée à apprécier les décisions internes après épuisement des voies de recours internes, peut constater la violation de telle ou telle disposition, mais elle ne peut pas rejuger, ordonner un réexamen de la condamnation même si elle peut octroyer une « satisfaction équitable ».

Dans certains cas, l'indemnisation ainsi allouée pourra suffire mais dans d'autres situations, il serait équitable que la procédure puisse être reprise. Ainsi, la loi du 15 juin 2000 a introduit le recours en réexamen en cas de violation très grave de la conv° EDH.

Si la satisfaction équitable ne permet pas de compenser le préjudice subit par la violation de la CEDH, alors est ouvert dans ce cas au condamné le recours en réexamen qui

consiste en ce que la Cour de cassation soit rendre un nouveau jugement sur le fond, soit tranche elle-même le litige. C'est la loi du 15 juin 2000 qui a introduit cette procédure qui n'existe pour l'instant qu'en matière pénale.

Le réexamen peut être demandé par :

- le ministre de la justice.
- Le proc Gé près la C.Cass
- Le condamné
- Les ayants droit du condamné en cas de décès du condamné.